|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/43 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 juin 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen
relatif au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarantième session**

Genève, 22-26 août 2022

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN : autres propositions**

 7.2.4.22 de l’ADN : Ouverture d’orifices

 Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* Afin de procéder à une inspection visuelle d’une citerne à cargaison non dégazée, soit pour prévenir la contamination de la cargaison avant le chargement ou après le déchargement, soit pour savoir si cette citerne est vide, il faut ouvrir l’orifice de prise d’échantillons, un orifice équivalent ou le carter d’un coupe-flammes avant le chargement ou après le déchargement. |
| Cette opération est également nécessaire dans le cas d’une cargaison pour laquelle une protection contre les explosions est exigée conformément au tableau C. |
| Pour certaines marchandises dangereuses, un dispositif de prise d’échantillons de type ouvert peut être utilisé. Lorsque l’utilisation d’un dispositif de prise d’échantillons de type fermé ou partiellement fermé est obligatoire, il peut être nécessaire, dans le cas exceptionnel d’une défaillance technique du dispositif, de prélever l’échantillon via l’orifice de prise d’échantillons ou un orifice équivalent. |
| Les opérations de dégazage ordinaires, les mesures de gaz, la détermination du niveau de remplissage et, en cas d’urgence, l’ajout de stabilisants en cours de transport, peuvent aussi nécessiter l’ouverture d’orifices d’une citerne à cargaison non dégazée. |
| **Résumé analytique** : Les opérations de mesure décrites ci-dessus, telles qu’elles sont effectuées en pratique, peuvent être contraires, selon l’interprétation, aux dispositions actuellement applicables de l’ADN, par exemple au 7.2.4.22.2, selon lequel « l’ouverture des orifices de prises d’échantillons n’est autorisée qu’aux fins de la prise d’échantillons et du contrôle ou nettoyage de citernes à cargaison vides ». L’objectif des amendements proposés ci-après est de garantir la sécurité juridique de ces opérations. |
| Dans plusieurs pans du texte des versions actuelles de l’ADN (2021 et 2023), l’ouverture d’orifices aux fins susmentionnées n’est ni strictement interdite ni explicitement autorisée. |
| **Mesures à prendre** : La définition de l’expression « orifice de prise **d’échantillons** », telle qu’elle figure au 1.2.1, est élargie. |
| Dans les dispositions relatives au dégazage dans l’atmosphère (7.2.3.7.1.3), les orifices des citernes à cargaison sont définis. |
| L’actuel 7.2.4.22 est scindé : le 7.2.4.22 énonce désormais des prescriptions générales concernant l’ouverture des orifices, et un nouveau 7.2.4.23 énonce des prescriptions supplémentaires concernant les inspections visuelles, la prise d’échantillons par un orifice ouvert, les mesures de gaz, la détermination du niveau de remplissage et l’ajout de stabilisants dans la citerne après le chargement. Les orifices dont l’utilisation est autorisée sont décrits, et les dispositions relatives aux mesures de sécurité sont révisées et formulées de façon plus claire. |
| Les termes employés dans la version anglaise de l’ADN sont harmonisés. |
|  |

 Introduction

1. Dans la pratique, la question évoquée dans le résumé donne lieu à des débats et à des divergences d’interprétation entre les différentes parties concernées.

2. Les prescriptions relatives à l’ouverture d’orifices, telles qu’elles figurent dans la version actuelle de l’ADN, ne correspondent plus aux prescriptions techniques en vigueur quant aux opérations menées pendant le transport et aux procédures de contrôle de la quantité et de la qualité de la cargaison :

a) Les dispositions relatives aux équipements techniques des bateaux ont été adaptées compte tenu des prescriptions en vigueur quant à la prise d’échantillons et au contrôle de la qualité de la cargaison. D’après les règles de construction, toute citerne ne doit pas obligatoirement avoir un orifice de prise d’échantillons (1.2.1) spécialement prévu à cet effet, même si la colonne (13) du tableau C suppose la présence d’un tel orifice. Il est donc nécessaire, pour des raisons pratiques, d’élargir la définition de l’expression « orifice de prise d’échantillons » de telle sorte que d’autres orifices équivalents puissent être ouverts aux fins décrites (protection contre les explosions, par exemple) s’ils sont adaptés et si les mesures de sécurité voulues sont prises ;

b) La section « Ouverture d’orifices » ne peut être considérée indépendamment des dispositions relatives au dégazage, car le contact avec l’atmosphère est directement lié à l’ouverture d’orifices et donc au système de protection contre les explosions et à d’autres règles et règlements de sécurité, comme les instructions concernant l’exploitation du bateau ou le lieu de transbordement des cargaisons. Il faut donc adapter les dispositions existantes et en clarifier la formulation pour éviter les malentendus et les interprétations erronées.

3. Dans ce contexte, il convient de déterminer en particulier si l’ouverture d’orifices n’est autorisée que selon les prescriptions du 7.2.4.22.5. Si tel était le cas, il ne serait plus possible de procéder à une inspection visuelle d’une citerne à cargaison avant le chargement ou après le déchargement. Par conséquent, il serait impossible de constater la contamination d’une citerne par d’autres citernes et de retracer la chaîne de contamination.

4. De la même manière, il serait impossible de déterminer le niveau de remplissage réel d’une citerne à cargaison, qui, dans le cas exceptionnel d’une défaillance des équipements de mesure, doit être calculé à l’aide d’un mètre à ruban et d’un thermomètre, de manière à obtenir une mesure précise du volume de la cargaison.

5. D’autres problèmes pourraient se poser si le dispositif de prise d’échantillons de type fermé était temporairement inutilisable. Dans le cas exceptionnel où des problèmes techniques empêcheraient l’utilisation de ce dispositif, il pourrait être nécessaire de prélever les échantillons en ouvrant un orifice. Si l’ouverture d’orifices était également interdite en pareil cas, aucun échantillon ne pourrait être prélevé avant le déchargement et le chargement. Il ne serait pas possible d’analyser la cargaison pour en confirmer la pureté et l’intégrité, ni de procéder à un contrôle de qualité. Par conséquent, le bateau ne pourrait pas être déchargé.

6. Les amendements proposés couvrent non seulement la situation décrite dans le résumé, mais aussi tous les autres cas dans lesquels l’ouverture d’orifices d’une citerne à cargaison pourrait être nécessaire.

7. Plus exactement, les amendements proposés concernent l’ouverture d’orifices aux fins suivantes :

* Inspection visuelle visant à vérifier que les citernes vides et non dégazées d’un bateau sont suffisamment propres et/ou vides pour que la cargaison suivante puisse être chargée ;
* Prise d’échantillons ;
* Détermination du niveau de remplissage d’une citerne à cargaison (dans des cas exceptionnels) ;
* Mesures de gaz ;
* Ajout de stabilisants après le chargement (dans des cas exceptionnels).

 I. Proposition

8. L’Allemagne invite le Comité de sécurité à examiner et à approuver les propositions d’amendements ci-après.

9. À la fin de la définition de l’expression « orifice de prise d’échantillons » au 1.2.1, ajouter la phrase suivante :

« Les autres orifices d’une citerne à cargaison, à l’exception des écoutilles, sont considérés comme équivalents à un orifice de prise d’échantillons s’ils sont conformes aux prescriptions susmentionnées. ».

10. Après la première phrase du 7.2.3.7.1.3, insérer les phrases suivantes :

« Le mélange gaz/air peut être évacué par le dispositif de décompression en toute sécurité des citernes à cargaison visé aux 9.3.2.22.4 a) et 9.3.2.22.4 b) ou 9.3.3.22.4 a) et 9.3.3.22.4 b), par l’orifice de prise d’échantillons (9.3.2.21.1 g) ou 9.3.3.21.1 g)) ou par le carter ouvert du coupe-flammes au point de raccordement de la citerne à cargaison à la conduite d’évacuation de gaz (9.3.2.22.4 b) ou 9.3.3.22.4 d)).

Le mélange gaz/air peut également être évacué au moyen d’un tuyau adapté, qui est raccordé à la conduite d’évacuation de gaz et précédé d’un coupe-flammes (groupe/sous-groupe d’explosion conformément à la colonne (16) du tableau C du chapitre 3.2). ».

11. Modifier le 7.2.4.22 (« Ouverture d’orifices des citernes à cargaison ») comme suit :

« **7.2.4.22** **Ouverture d’orifices des citernes à cargaison (généralités)**

7.2.4.22.1 Les 7.2.4.22 et 7.2.4.23 ne s’appliquent qu’aux bateaux qui ont déchargé des marchandises appartenant aux classes 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 ou 9, ou ont l’intention de charger de telles marchandises.

Par dérogation au 7.2.3.22, l’ouverture d’orifices est autorisée, dans les conditions décrites ci-après, à des fins de nettoyage et/ou de remplacement de l’élément coupe-flammes, d’inspection visuelle, de prise d’échantillons, de mesure de gaz, de détermination du niveau de remplissage de la citerne à cargaison (dans des cas exceptionnels) et d’ajout de stabilisants après le chargement (dans des cas exceptionnels), mais uniquement si elle n’est pas interdite sur la base d’autres prescriptions légales.

7.2.4.22.2 L’ouverture d’orifices de citernes à cargaison n’est autorisée qu’après détente de celles-ci. La décompression des citernes à cargaison n’est admise qu’au moyen du dispositif de décompression en toute sécurité des citernes à cargaison visé aux 9.3.2.22.4 a) et 9.3.2.22.4 b) ou 9.3.3.22.4 a) et 9.3.3.22.4 b).

Lorsqu’en vertu de la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2 une protection contre les explosions est exigée, l’ouverture des écoutilles des citernes à cargaison n’est autorisée que si les citernes à cargaison correspondantes ont été déchargées et que la concentration de gaz inflammables dans la citerne à cargaison est inférieure à 10 % de la LIE de la cargaison/cargaison précédente. Les résultats des mesures doivent être consignés par écrit. L’entrée dans ces citernes à cargaison à des fins de mesure n’est pas autorisée.

7.2.4.22.3 L’ouverture d’orifices de citernes à cargaison chargées de matières pour lesquelles une signalisation avec un ou deux cônes ou feux bleus est prescrite à la colonne (19) du tableau C du chapitre 3.2 n’est autorisée que lorsque le chargement a été interrompu depuis au moins 10 minutes.

7.2.4.22.4 En ce qui concerne le nettoyage de l’élément coupe-flammes ou son remplacement par un élément coupe-flammes de même conception, les conditions ci-après doivent être remplies :

a) Le nettoyage et le remplacement de l’élément coupe-flammes ne peuvent être effectués que par du personnel formé et qualifié ;

b) L’ouverture n’est autorisée que si les citernes à cargaison correspondantes ont été déchargées et que la concentration de gaz inflammables dans la citerne à cargaison est inférieure à 10 % de la LIE de la cargaison/cargaison précédente ;

c) Les résultats des mesures doivent être consignés par écrit.

7.2.4.22.5 En ce qui concerne la réparation du carter du coupe-flammes, les dispositions du 8.1.7.3 s’appliquent.

7.2.4.22.6 Si la conduite d’évacuation de gaz est équipée d’un coupe-flammes au point de raccordement à la citerne à cargaison, conformément au 9.3.2.22.4 b)/9.3.3.22.4 d), le carter de ce coupe-flammes peut être ouvert à des fins de prise d’échantillons, d’inspection visuelle, de détermination du niveau de remplissage de la citerne ou d’ajout de stabilisants après le chargement.

Le carter du coupe-flammes ne peut être ouvert que lorsque les conditions énoncées au 7.2.4.22.2 sont remplies. Les soupapes de la conduite de retour de gaz et les tuyauteries de chargement et de déchargement qui relient les installations à terre au bateau doivent être fermées.

7.2.4.22.7 Les opérations d’ouverture d’orifices ne peuvent être effectuées qu’au moyen d’outils appropriés produisant peu d’étincelles.

7.2.4.22.8 La durée d’ouverture doit rester limitée au temps nécessaire pour effectuer les opérations de mesure décrites au 7.2.4.22.1. L’ouverture d’une citerne à cargaison immédiatement avant ou après un orage est interdite.

7.2.4.22.9 Les instructions de travail concernant la protection contre les explosions, telles que visées au 1.3.2.5, doivent être disponibles et appliquées à bord.

7.2.4.22.10 En cas d’opération d’inspection visuelle, de détermination du niveau de remplissage, de mesure de gaz ou d’ajout de stabilisants après le chargement, les dispositions du 7.2.4.16.8 s’appliquent.

7.2.4.22.11 Au moment de la fermeture de l’orifice de prise d’échantillons ou du carter du coupe-flammes, il faut vérifier que le coupe-flammes n’est pas endommagé ni encrassé et est correctement installé, et le réparer au besoin avant de poursuivre le voyage.

7.2.4.22.12 Les dispositions des 7.2.4.22.1 à 7.2.4.22.11 et du 7.2.4.23 ne s’appliquent pas aux bateaux déshuileurs ni aux bateaux avitailleurs. ».

12. Ajouter le nouveau 7.2.4.23, libellé comme suit :

**« 7.2.4.23** **Opérations de mesure nécessitant l’ouverture de citernes à cargaison non dégazées**

**7.2.4.23.1** **Inspection visuelle des citernes à cargaison déchargées et vides**

7.2.4.23.1.1 Les citernes à cargaison déchargées ne peuvent être ouvertes à des fins d’inspection visuelle que pour vérifier qu’elles sont vides et/ou propres et uniquement lorsque le bateau n’est pas relié à l’installation à terre.

**7.2.4.23.2** **Prise d’échantillons, détermination du niveau de remplissage, ajout de stabilisants et mesures de gaz**

7.2.4.23.2.1 Les récipients destinés au prélèvement d’échantillons, y compris tous les accessoires, tels que cordes, etc., doivent être en un matériau électrostatiquement conducteur et être électriquement reliés à la coque du bateau.

7.2.4.23.2.2 La prise d’échantillons n’est admise qu’au moyen d’un dispositif prescrit à la colonne (13) du tableau C du chapitre 3.2 ou un dispositif présentant une sécurité supérieure.

7.2.4.23.2.3 Dans le cas exceptionnel d’un dysfonctionnement du dispositif de prise d’échantillons qui ne peut être corrigé rapidement, la prise d’échantillons via l’orifice de prise d’échantillons est autorisée.

7.2.4.23.2.4 Une citerne à cargaison ne peut être ouverte à des fins de prise d’échantillons que lorsque le bateau n’est pas relié à l’installation à terre. Pendant le chargement, les échantillons au premier pied peuvent également être prélevés lorsque le bateau est relié à l’installation à terre à condition que les dispositifs de vannage dont sont équipés le bateau et l’installation à terre soient fermés.

7.2.4.23.2.5 Si le volume de la cargaison tel que mesuré par le remplisseur diffère du volume mesuré à bord au moyen d’instruments de mesure, le niveau de remplissage de la citerne à cargaison peut être déterminé manuellement par l’orifice de prise d’échantillons à l’aide d’un mètre à ruban et d’un thermomètre.

Les instruments de mesure utilisés pour déterminer le niveau de remplissage des citernes à cargaison doivent être en un matériau électrostatiquement conducteur et être électriquement reliés à la coque du bateau pendant les opérations de mesure. Les instruments de mesure doivent être adaptés à une utilisation en zone 0.

7.2.4.23.2.6 Lorsqu’un stabilisant est ajouté par l’orifice de prise d’échantillons, il faut éviter toute charge électrostatique.

7.2.4.23.2.7 Les prescriptions du 7.2.3.1.4 s’appliquent également aux opérations de mesure de gaz. ».

13. Au 8.6.4 (« Liste de contrôle pour le dégazage dans une station de réception »), modifier la question no 10 comme suit :

« Toutes les écoutilles des citernes à cargaison et tous leurs autres orifices sont-ils fermés ou, le cas échéant, protégés par des coupe-flammes en bon état ? ».

 II. Justification

14. Les amendements proposés au texte actuel de l’ADN permettent d’éliminer les contradictions qui existent entre le Règlement annexé à l’ADN et certains impératifs opérationnels.

15. Lorsque les précautions proposées sont prises, les orifices décrits ci-dessus peuvent être ouverts en toute sécurité même si les citernes à cargaison n’ont pas encore été dégazées.

16. Les dispositions de la Partie 7 sont divisées en trois parties afin que leur consultation soit plus aisée :

* La sous-section 7.2.4.22, dans laquelle sont énoncées des règles de sécurité générales applicables à toute ouverture d’un orifice d’une citerne à cargaison ;
* Le paragraphe 7.2.4.23.1, dans lequel sont énoncées des règles de sécurité supplémentaires, applicables et appropriées uniquement dans le cas d’une inspection visuelle ;
* Le paragraphe 7.2.4.23.2, dans lequel sont énoncées des règles de sécurité supplémentaires, applicables et appropriées uniquement dans les cas suivants : prise d’échantillons par un orifice ouvert, détermination du niveau de remplissage, ajout de stabilisants et mesures de gaz.

 1.2.1 (définition de l’expression « orifice de prise d’échantillons »)

17. D’après les règles de construction énoncées aux 9.3.2.21.1 g) et 9.3.3.21.1 g), toute citerne ne doit pas obligatoirement avoir un orifice de prise d’échantillons (1.2.1) spécialement prévu à cet effet, même si la colonne (13) du tableau C suppose la présence d’un tel orifice. La locution « et/**ou** » signifie que chaque citerne à cargaison peut simplement être équipée d’un moyen de raccordement d’un dispositif de prise d’échantillons. Cela devrait être dit clairement dans le texte du Règlement.

18. Afin que des orifices d’un bateau-citerne puissent être ouverts en l’absence d’orifice de prise d’échantillons spécialement prévu à cet effet, la définition de l’expression « orifice de prise d’échantillons » doit être élargie aux « orifices équivalents » du point de vue de la sécurité. Il sera ainsi possible d’utiliser des orifices existants à des fins de prise d’échantillons à condition que ces orifices soient conformes aux normes de sécurité relatives aux orifices de prise d’échantillons.

 7.2.3.7.1.3

19. De nombreuses années de pratique opérationnelle ont montré que les orifices utilisés à bord d’un bateau-citerne de navigation intérieure pour évacuer le mélange gaz/air dans l’atmosphère n’étaient pas décrits clairement dans ce paragraphe.

20. L’évacuation du mélange gaz/air au moyen d’un tuyau est une solution déjà adoptée aujourd’hui. Elle est plus sûre pour l’équipage, car le mélange peut ainsi être évacué de manière contrôlée dans la direction choisie (loin du bateau).

 7.2.4.22 (« Ouverture d’orifices des citernes à cargaison (généralités) »)

21. Un nouveau paragraphe 7.2.4.22.1 précise que l’ouverture d’orifices est uniquement autorisée sur les bateaux-citernes des types C et N. La restriction selon laquelle l’évacuation de gaz dans l’atmosphère après ouverture d’un orifice doit être conforme aux autres textes législatifs, en particulier à la législation environnementale, est calquée sur le paragraphe introductif des dispositions relatives au dégazage (7.2.3.7.0).

22. Le nouveau paragraphe 7.2.4.22.2 est identique à l’actuel paragraphe 7.2.4.22.1.

23. Les versions française et anglaise doivent être modifiées comme suit :

a) Afin que le libellé soit aligné sur celui de la version allemande, les mots « si les citernes à cargaison correspondantes ont été dégazées » sont remplacés par les mots « si les citernes à cargaison correspondantes ont été déchargées » dans la deuxième phrase. Voir aussi la définition des expressions « Ladetank (entladen) » (« Citerne à cargaison (déchargée) ») et « Ladetank (gasfrei) » (« Citerne à cargaison (dégazée) ») ;

b) La prescription selon laquelle les citernes à cargaison doivent être « dégazées » avant l’ouverture d’orifices fait qu’il est impossible de prendre rapidement des mesures à des fins opérationnelles, car la longue procédure décrite au 7.2.3.7 doit d’abord être menée à bien ;

c) La restriction prévue par l’actuel paragraphe 7.2.4.22.2 (« L’ouverture des orifices de prises d’échantillons n’est autorisée qu’aux fins de la prise d’échantillons et du contrôle ou nettoyage de citernes à cargaison vides ») est supprimée ;

d) La première phrase de l’actuel paragraphe 7.2.4.22.3 (« La prise d’échantillons n’est admise qu’au moyen d’un dispositif prescrit à la colonne (13) du tableau C du chapitre 3.2 ou un dispositif présentant une sécurité supérieure ») est déplacée dans la sous‑section consacrée aux dispositions spécialement applicables à l’ouverture d’orifices pour la prise d’échantillons et les mesures de gaz. La deuxième phrase reste dans le paragraphe 7.2.4.22.3 ;

e) Les dispositions de l’actuel paragraphe 7.2.4.22.4 sur les récipients destinés au prélèvement d’échantillons et leurs accessoires sont déplacées dans la sous-section consacrée aux dispositions spécialement applicables à l’ouverture d’orifices aux fins de la prise d’échantillons (7.2.4.23.2) ;

f) Le paragraphe 7.2.4.22.5 sur le nettoyage de l’élément coupe-flammes ou son remplacement par un élément coupe-flammes de même conception devient le paragraphe 7.2.4.22.4.

24. La version anglaise doit être modifiée comme suit :

a) Afin que le libellé soit aligné sur celui des versions allemande et française, les mots « cargo tanks are empty » sont remplacés par les mots « cargo tanks are discharged » dans la deuxième phrase. Voir aussi la définition des expressions « Ladetank (entladen) » (« Citerne à cargaison (déchargée) ») et « Ladetank (leer) » (« Citerne à cargaison (vide) »). La prescription selon laquelle les citernes à cargaison doivent être « vides » avant l’ouverture d’orifices fait qu’il est impossible de prendre rapidement des mesures à des fins opérationnelles, car les citernes doivent d’abord être asséchées, ce qui prend beaucoup de temps ;

b) Le nouveau paragraphe 7.2.4.22.5 énonce explicitement que toute opération de réparation ne peut être effectuée que par du personnel spécialement qualifié ;

c) Le nouveau paragraphe 7.2.4.22.6 comprend une nouvelle disposition selon laquelle la prise d’échantillons et les inspections visuelles d’une citerne à cargaison peuvent être effectuées non seulement par l’orifice de prise d’échantillons, mais aussi par le carter du coupe-flammes au point de raccordement de la conduite d’évacuation de gaz à la citerne. Dans des cas exceptionnels, le carter peut également être ouvert pour déterminer le niveau de remplissage de la citerne ou ajouter des stabilisants après le chargement ;

d) Au paragraphe 7.2.4.22.7 sur l’utilisation d’outils produisant peu d’étincelles, l’exemple des outils en acier chromé au vanadium est supprimé. Une prescription générale, qui impose l’utilisation d’« outils appropriés produisant peu d’étincelles », est suffisante. Il n’est pas nécessaire de mentionner un matériau particulier ;

e) Au paragraphe 7.2.4.22.8, la prescription selon laquelle la durée d’ouverture doit rester limitée au temps absolument nécessaire est étendue à tous les cas dans lesquels des orifices sont ouverts. L’interdiction de l’ouverture d’une citerne à cargaison immédiatement avant ou après un orage est ajoutée par mesure de sécurité (voir le paragraphe 7.2.3.7.0, qui énonce une disposition analogue concernant le dégazage dans l’atmosphère) ;

f) Le nouveau paragraphe 7.2.4.22.9 souligne que le respect des instructions de travail concernant la protection contre les explosions, telles que visées au 1.3.2.5, est également important et obligatoire dans le cas de l’ouverture de citernes à cargaison non dégazées ;

g) Le nouveau paragraphe 7.2.4.22.10 renvoie au paragraphe 7.2.4.16.8, qui décrit l’équipement de protection que les personnes doivent porter durant les opérations de prise d’échantillons et de nettoyage ou de remplacement de l’élément coupe-flammes. Quant aux autres activités, les dangers et les mesures de protection appropriées sont les mêmes ;

h) Le nouveau paragraphe 7.2.4.22.11 garantit que, après sa fermeture, l’orifice est dans un état irréprochable du point de vue de la sécurité ;

i) Le paragraphe 7.2.4.22.12 énonce une exception générale pour les bateaux déshuileurs et les bateaux avitailleurs. Il est identique, sur le fond, à l’actuel paragraphe 7.2.4.22.8.

 7.2.4.23.1 (« Inspection visuelle des citernes à cargaison déchargées et vides »)

25. L’actuelle sous-section 7.2.4.22 ne comporte pas de dispositions relatives à l’ouverture d’orifices de citernes à cargaison non dégazées dans le cas où le remplisseur doit procéder à une inspection visuelle pour vérifier que les citernes sont propres et/ou vides.

26. Il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de vérifier que les citernes sont propres et/ou vides, afin d’éviter que des réactions chimiques non voulues se produisent entre la cargaison et de précédentes cargaisons. En outre, une contamination non voulue par des résidus de précédentes cargaisons peut soulever des préoccupations quant à la qualité de la cargaison, et entraîner des problèmes de taille et des coûts importants si l’élimination de la cargaison devient nécessaire.

27. Les citernes à cargaison doivent être conçues compte tenu de la définition des expressions suivantes : « Citerne à cargaison (déchargée) » et « Citerne à cargaison (vide) ».

28. Le bateau ne doit pas être relié à l’installation à terre. Ainsi, en cas d’accident, un incendie, par exemple, ne peut se propager du bateau à l’installation à terre ou de l’installation à terre au bateau.

 7.2.4.23.2 (« Prise d’échantillons, détermination du niveau de remplissage, ajout de stabilisants et mesures de gaz »)

29. Ce paragraphe énonce des dispositions particulières applicables à l’ouverture d’orifices à des fins de prise d’échantillons :

a) Le paragraphe 7.2.4.23.2.1 est constitué de la première phrase de l’actuel paragraphe 7.2.4.22.3. La définition de l’expression « orifice de prise d’échantillons » telle qu’elle est donnée à la sous-section 1.2.1 ayant été modifiée, il est clair que l’on peut utiliser non seulement un orifice de prise d’échantillons prévu à cet effet, mais également tout orifice offrant un niveau de protection équivalent, en particulier l’orifice visé au 7.2.4.22.6 ;

b) Le nouveau paragraphe 7.2.4.23.2.2 prévoit la possibilité de prélever un échantillon via un orifice dans le cas exceptionnel d’une défaillance du système de prise d’échantillons de type fermé ou partiellement fermé. Le but est de faire en sorte que le déchargement du bateau reste possible et d’éviter ainsi d’importantes perturbations des opérations, qui auraient des conséquences économiques pour le transporteur, dans les cas où les dégâts ne peuvent être réparés dans les délais au moyen des ressources disponibles à bord ou par des prestataires de services externes ;

c) La disposition qu’énonce le nouveau paragraphe 7.2.4.23.2.3 est équivalente à celle du paragraphe 7.2.4.23.1.1 sur l’ouverture d’orifices à des fins d’inspection visuelle, et la justification est la même ;

d) Le paragraphe 7.2.4.23.2.4 est identique à l’actuel paragraphe 7.2.4.22.4 ;

e) Les valeurs mesurées au moyen des systèmes de mesure fixes visés au paragraphe 7.2.4.23.2.5 peuvent parfois être incorrectes. Les erreurs peuvent être dues à des bulles d’air ou à des gouttes qui perturbent les systèmes de mesure radars ou soniques, ou à des flotteurs « coincés ». Des capteurs défectueux peuvent également être en cause. Par conséquent, la quantité indiquée par le remplisseur au transporteur pendant le chargement ou par le transporteur sur le site de déchargement peut différer de la quantité renseignée par le système de mesure fixe dont est équipée la citerne à cargaison. En pareil cas, la quantité précise ne peut être déterminée qu’à l’aide d’un mètre à ruban et d’un thermomètre. La détermination de la quantité au moyen des marques d’étalonnage figurant sur le bateau n’est pas suffisamment précise pour satisfaire aux exigences des clients du transporteur et des autorités douanières dans le cas d’une opération de transport au départ d’un entrepôt en douane ;

f) La prescription énoncée au paragraphe 7.2.4.23.2.6, qui vise à éviter les charges électrostatiques, figure déjà à d’autres endroits dans l’ADN, par exemple aux paragraphes 7.2.4.18.4 (inertisation) et 7.2.4.16.15 (chargement). Pour que cette prescription soit respectée, le rythme de remplissage doit être aussi faible que possible, compte tenu de la conductibilité. Dans les faits, la quantité de stabilisant ajoutée est relativement faible ;

g) Au paragraphe 7.2.4.23.2.7, la référence au paragraphe 7.2.3.1.4 vise à rappeler les dispositions générales sur l’entrée dans les citernes à cargaison dans le contexte de l’ouverture d’orifices. Les mesures doivent être effectuées par un expert (ADN) équipé d’un appareil de protection respiratoire adapté à la matière transportée, et l’entrée dans les espaces à examiner est interdite ;

h) Il est possible d’effectuer en toute sécurité les mesures nécessaires afin de vérifier que la citerne à cargaison ne contient pas de gaz avant d’y entrer pour l’inspecter, avant de retirer les cônes/feux bleus, si les prescriptions du paragraphe 7.2.3.1.4 et des nouveaux paragraphes 7.2.4.22 et 7.2.4.23.2 sont respectées.

 8.6.4

30. Il est proposé que les orifices ne soient pas énumérés afin d’éviter que l’adoption ultérieure de nouvelles modifications techniques crée un vide réglementaire.

 III. Sécurité

31. Le principe, énoncé à la sous-section 7.2.3.22, d’après lequel les citernes à cargaison et les citernes à restes de cargaison doivent rester fermées, sauf exceptions prévues dans la Partie 7, demeure pleinement applicable. Tout comme pour le dégazage des citernes à cargaison, qui nécessite également l’ouverture d’orifices, l’ouverture n’est autorisée que si l’évacuation de gaz et de vapeurs n’est pas interdite par d’autres règles et règlements.

32. Les nouvelles dispositions, dont la formulation ne laisse place à aucune ambiguïté, garantissent une interprétation uniforme par toutes les parties prenantes aux opérations de transport et renforcent la sécurité pendant le transport.

 IV. Faisabilité

33. Aucun problème de mise en œuvre des nouvelles dispositions n’est à prévoir, étant donné que l’approche proposée pourrait déjà avoir été adoptée en pratique, selon l’interprétation des textes juridiques existants.

1. \* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/43. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-3)